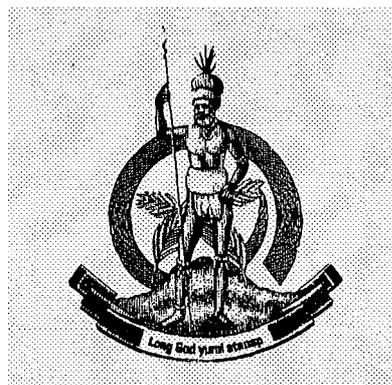


**REPUBLIQUE
DE
VANUATU**
JOURNAL OFFICIEL



**REPUBLIC
OF
VANUATU**
OFFICIAL GAZETTE

1ER MARS 2007

**EXTRAORDINARY GAZETTE
NUMERO SPECIAL
NO. 2**

1 MARCH 2007

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

**LOI NO. 43 DE 2005 RELATIF AU CODE
PENAL (MODIFICATION).**

**LOI NO. 25 DE 2006 PORTANT INSTITUTION
CODE PENAL (MODIFICATION).**

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

**PENAL CODE (AMENDMENT) ACT NO. 43
OF 2005.**

**PENAL CODE (AMENDMENT) ACT NO. 25
OF 2006.**

REPUBLIC OF VANUATU

**PENAL CODE (AMENDMENT)
ACT NO. 43 OF 2005**

Arrangement of Sections

- 1 Amendment**
- 2 Commencement**

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 30/12/2005
Commencement: 01/03/2007

PENAL CODE (AMENDMENT) ACT NO. 43 OF 2005

An Act to amend the Penal Code Act [CAP 135].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Penal Code Act [CAP. 135] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the date on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE PENAL CODE ACT [CAP 135]

- 1 Sections 73A, 73B and 73C (inserted into the Penal Code [CAP 135] by the Penal Code (Amendment) Act No 17 of 2003)**
Repeal the sections.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 43 DE 2005 RELATIF AU CODE PÉNAL
(MODIFICATION)**

Sommaire

1. Modifications
2. Entrée en vigueur

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 30/12/2005

Entrée en vigueur: 01/03/2007

**LOI NO. 43 DE 2005 RELATIF AU CODE PÉNAL
(MODIFICATION)**

Portant modification de la Loi portant institution du Code pénal No. 17 de 1981.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1. Modifications

La Loi portant institution du Code pénal No. 17 de 1981 est modifié tel que prévu à l'Annexe.

2. Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur au jour de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI PORTANT INSTITUTION DU CODE PÉNAL NO. 17 DE 1981

- 1. Les articles 73A, 73B et 73C (insérés à la Loi portant institution du Code pénal No. 17 de 1981 par la Loi No. 17 de 2003 portant institution du Code pénal (modification))**

Abroger les articles.



REPUBLIC OF VANUATU

**PENAL CODE (AMENDMENT)
ACT NO. 25 OF 2006**

Arrangement of Sections

- 1 Amendment**
- 2 Commencement**

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 12/12/2006
Commencement: 01/03/2007

PENAL CODE (AMENDMENT) ACT NO. 25 OF 2006

An Act to amend the Penal Code Act [CAP 135].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendment

The Penal Code Act [CAP 135] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the date on which it is published in the Gazette.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE PENAL CODE ACT [CAP 135]

1 Sections 36 to 58

Repeal the sections.

2 After Part 1

Insert

“PART 1A SENTENCING

36 PURPOSE OF THIS PART

The purpose of this Part is to provide to a court a range of sentencing options and means of dealing with offenders other than by imprisonment.

37 COURT TO HAVE REGARD TO KEEPING OFFENDERS IN THE COMMUNITY

If an offender is convicted of an offence punishable by imprisonment, the court must in addition to other sentencing options it may impose, have regard to the possibility of keeping offenders in the community so far as that is practicable and consistent with the safety of the community.

38 PROMOTION OF RECONCILIATION

(1) Notwithstanding the provisions in this Act or any other Act, a court may in criminal proceedings, promote reconciliation and encourage and facilitate the settlement according to custom or otherwise, for an offence, on terms of payment of compensation or other terms approved by the court.

(2) Nothing in this section limits the court’s power to impose a penalty it deems appropriate for the relevant offence.

39 ACCOUNT TO BE TAKEN OF COMPENSATION PAYMENT

When sentencing an offender, the court must, in assessing the penalty to be imposed, take account of any compensation or reparation made or due by the offender under custom and if such has not yet been determined, may, if satisfied that it will not cause undue delay, postpone sentence for such purpose.

40 SENTENCE OF COMPENSATION

(1) A court must consider and may impose a sentence of compensation in monetary terms or otherwise if an offender has, through or by means of an offence of which the offender is convicted, caused a person to suffer:

(a) death, or injury; or

(b) loss of or damage to property; or

- (c) emotional harm; or
 - (d) loss or damage consequential on any emotional or physical harm or loss of, or damage to, property.
- (2) Despite subsection (1), a court must not impose a sentence of compensation in respect of emotional harm, or loss or damage consequential on emotional harm, unless the person who suffered the emotional harm is a person defined in subsection (14).
- (3) In determining:
- (a) whether a sentence of compensation is appropriate; or
 - (b) the amount or type of compensation to be made for any consequential loss or damage described in paragraph (1) (c),
- the court must take into account whether there is or may be, under the provisions of any enactment or rule of law, a right available to the person who suffered the loss or damage to bring proceedings or to make any application in relation to that loss or damage.
- (4) Subsection (3) applies whether or not the right to bring proceedings or make the application has been exercised in the particular case, and whether or not any time prescribed for the exercise of that right has expired.
- (5) When determining the amount or type of compensation to be made, the court must take into account:
- (a) the offender's sources of income; or
 - (b) any offer, agreement, response, measure, or action made or taken between the offender and the victim.
- (6) The court must not impose as part of a sentence of compensation an obligation on the offender to perform any form of work or service for the person who suffered the harm, loss, or damage.
- (7) Where two or more persons are convicted of an offence, the compensation orders made against them should reflect the means of each individual, so that if one co-defendant is less wealthy than the others a lower compensation order should be imposed by the court.

- (8) Generally liability is joint and several. In cases where only one or some of the co-defendant(s) has or have resources, the court must make a compensation order for the whole sum against that one or those some of the offenders.
- (9) If the court wishes to impose a fine as well as a compensation order, preference should be given to the compensation order if it appears that the offender has insufficient means to pay both.
- (10) A compensation order may be made both for the offence or offences for which the offender is convicted and for any offence or offences taken into consideration.
- (11) If a court does not impose a sentence of compensation in a case where it is lawfully entitled to do so, it must give reasons for not doing so.
- (12) A sentence of compensation may be imposed, in relation to any particular offence, on its own or in addition to any other sentence.
- (13) A court may make a compensation order as the sole order on conviction.
- (14) For the purposes of this section, **victim** means:
 - (a) a person against whom an offence is committed by another person; or
 - (b) a person who, through, or by means of, an offence committed by another person, suffers physical injury, financial loss or loss or damage to property; or
 - (c) a parent or legal guardian of a child, or of a young person, who falls within the definitions in paragraph (a) or paragraph (b), unless that parent or guardian is charged with the commission of, or convicted or found guilty of, or pleads guilty to, the offence concerned; or
 - (d) a member of the immediate family of a person who, as a result of an offence committed by another person, dies or becomes incapable, unless that member is charged with the commission of, or convicted or found guilty of, or pleads guilty to, the offence concerned.

41 COURT MAY ORDER COMPENSATION REPORT

- (1) If the court considers that a sentence of compensation may be appropriate, the court may order a probation officer, or any other person designated by

the court for the purpose , to prepare a compensation report for the court in accordance with section 42 on all or any of the following matters:

- (a) in the case of loss of or damage to property, the value of that loss or damage and any consequential loss or damage;
 - (b) in the case of emotional harm, the nature of that harm and the value of any consequential loss or damage;
 - (c) in the case of any loss or damage consequential on physical harm:
 - (ii) the nature and value of the loss or damage; and
 - (ii) the extent to which the person who suffered the loss or damage is likely to be covered by entitlements under any scheme;
 - (d) the financial capacity of the offender;
 - (e) the maximum amount or other form of compensation that the offender is likely to be able to pay or make under a sentence of compensation;
 - (f) the frequency and magnitude of any payments that should be required under a sentence of compensation, if provision for payment by instalments is thought desirable.
- (2) The court may decline to seek a report under subsection (1) and impose a sentence of compensation without further inquiry if:
- (a) the court is satisfied as to the amount or type of compensation that the offender should pay or make; or
 - (b) the type of information referred to in a compensation report is available through other means; or
 - (c) in all the circumstances the court considers that a report is unnecessary.
- (3) For the purposes of the preparation of a compensation report, a court may direct the offender to make a declaration as to his or her financial capacity. The declaration must contain information on all sources of income, assets, liabilities and expenses.

42 COMPENSATION REPORTS

- (1) A probation officer or other person who is required by a court to prepare a report under section 41 must attempt to gain an agreement between the offender and the person who suffered the harm, loss, or damage on the amount or other type of compensation that the offender should be required to pay or make by way of compensation.
- (2) If an agreement is reached, the probation officer or other person must report the terms of the agreement to the court (in addition to any other matters on which the court has required a report).
- (3) If no agreement is reached, the probation officer or other person must:
 - (a) in respect of emotional harm, state in the report the respective positions of the offender and the person who suffered the harm, and that the matter is unresolved; and
 - (b) in respect of loss of, or damage to, property, either:
 - (i) determine the value of the loss or damage and the consequential loss or damage on the evidence available, and include that value in the report; or
 - (ii) state in the report that the matter is unresolved; and
 - (c) in respect of loss or damage consequential on emotional or physical harm, either:
 - (i) determine the value of the loss or damage on the evidence available, and include that value in the report; or
 - (ii) state in the report the respective positions of the offender and the person who suffered the loss or damage, and that the matter is unresolved.
- (4) Despite subsections (1), (2) and (3), the person who suffered the harm, loss, or damage is not obliged to meet with the offender or otherwise participate in the preparation of the report.
- (5) The person who prepared a report under this section must give a copy to the person who suffered the harm, loss, or damage unless the court orders otherwise.
- (6) Failure to give a copy of any report in accordance with subsection (5) does not affect the validity of the proceedings in a court or of any order made or sentence imposed by a court.

43 TAKING INTO ACCOUNT FINANCIAL CAPACITY OF OFFENDER

- (1) If the offender has insufficient means to pay the total value of the loss, damage or harm, the court may sentence the offender to make:
- (a) compensation for any amount that is less than the value of the loss, damage or harm; or
 - (b) payment by instalments in respect of the loss, damage, or harm; or
 - (c) the relevant action referred to in paragraphs (a) and (b).
- (2) If the court imposes on an offender a sentence of compensation and a sentence of a fine, any payments received from the offender must be applied first in satisfaction of the amount due under the sentence of compensation.

44 CONDITIONS OF SENTENCE OF COMPENSATION

- (1) If a court sentences an offender to make compensation, the court must determine the conditions of the sentence in respect of the following matters:
- (a) the total amount or type of compensation to be paid or made by the offender;
 - (b) whether the amount or type of compensation is to be paid in the form of a lump sum payment or payment in instalments;
 - (c) if the amount or type of compensation is to be paid in the form of a lump sum payment, whether it is to be paid immediately or at some specified future date;
 - (d) if the amount or type of compensation is to be paid in instalments, the frequency and amounts of the instalments.
- (2) The court may not impose a condition that an amount or type of compensation to be paid or made in one lump sum must be paid immediately unless the court is satisfied that the offender has sufficient means to pay it immediately.

- (3) If a court sentences an offender to make compensation in a form, other than money, the court must determine whether it is to be made immediately or at some specified future date.

45 COPY OF CONDITIONS OF COMPENSATION TO BE GIVEN TO PERSON WHO SUFFERED HARM, LOSS, OR DAMAGE

- (1) A copy of the conditions of a sentence of compensation must be given to the person who suffered the harm, loss or damage.
- (2) Failure to give a copy of the conditions of the sentence in accordance with this section does not affect the validity of the proceedings in the court or of the sentence imposed by the court.

46 PAYMENT OF SUMS, OR COMPENSATION IN OTHER FORM TO BE MADE, TO A PERSON WHO SUFFERED HARM, LOSS, OR DAMAGE

- (1) Every:
- (a) sum payable under a sentence of compensation must be paid;
 - (b) form of compensation, other than in monetary terms, to be made under a sentence of compensation must be made;

to the person who suffered the harm, loss or damage, or, with that person's consent, to that person's insurer.

- (2) A sentence of compensation does not affect any right that the person who suffered the harm, loss, or damage has to recover by civil proceedings any damages in excess of the amount recovered under the sentence.

47 MANNER IN WHICH AMOUNTS OF COMPENSATION ARE TO BE APPLIED IN CASES INVOLVING SAME OFFENCE

- (1) This section applies if a person (the liable person) is required to pay an amount of or make compensation to two or more persons in relation to the same offence (whether the requirement to pay the amount of or make compensation arose before or after the commencement of this section).
- (2) Any payments or compensation received from the liable person must be applied, as between the persons in whose favour the sentence of compensation was made, in the proportion that reflects the relative total or proportionate amounts or value ordered to be paid to each of them under the sentence.
- (3) Subsection (2) applies subject to any contrary direction by a court.

48 MANNER IN WHICH AMOUNTS OR OTHER FORMS OF COMPENSATION MUST BE APPLIED IN CASES INVOLVING DIFFERENT OFFENCES

- (1) This section applies:
 - (a) if a person (the liable person) is required to pay an amount of or make compensation to a person or persons in relation to an offence; and
 - (b) if the liable person is later required to pay an amount of or make compensation to another person or other persons in relation to another offence; and
 - (c) if both the amounts or other form of compensation referred to in paragraphs (a) and (b) have not been paid or made in full; and
 - (d) whether the requirements to pay the amounts or other form of compensation referred to in paragraphs (a) and (b) arose before or after the commencement of this section.
- (2) For the purpose of subsection (1) it does not matter whether or not the offence referred to in paragraph (1) (b) is of the same kind as the offence referred to in paragraph (1) (a).
- (3) Any payments received from the liable person must, in respect of one or more sentences of compensation imposed on the same day in respect of different offences committed by the liable person, be applied:
 - (a) as between the persons in whose favour the sentences of compensation were made; and
 - (b) in the proportion that reflects the relative total or proportionate amounts or value ordered to be paid or made to each of them under the sentences.
- (4) Any payments or goods received from the liable person must, in respect of sentences of compensation imposed on the liable person on different days, be applied first in satisfaction of the amount or type of compensation that is payable to the person or persons in whose favour the sentence of compensation was made first.
- (5) After the amount of compensation or goods referred to in subsection (4) has been paid or made in full, any further payments or goods received from the liable person must next be applied to the person or persons in whose favour the sentence of compensation was next made.

- (6) This section applies subject to any contrary direction by a court.

49 NO STATE LIABILITY FOR ERROR, ETC, IN ENFORCING OF SENTENCES OF COMPENSATION

The State is not liable to any person for any error, omission or delay in enforcement of any sentence of compensation.

50 COMMENCEMENT OF SENTENCE

If the offender has not been held in custody pending trial and no warrant of arrest or remand is issued against him or her at the time of conviction in the circumstances authorised by the rules of criminal procedure, no sentence of imprisonment may be enforced until the time of appeal against such sentence has expired or the offender earlier elects to begin serving his or her sentence.

51 CALCULATION OF SENTENCE

- (1) The calculation for a sentence of imprisonment:

- (a) expressed in days - each day means 24 hours;
- (b) for one month – means 1 calendar month;
- (c) expressed in months or years – means by calendar date.

- (2) Subject to subsections (3), (4) and (5), the duration of a sentence of imprisonment is to include and run from:

- (a) the day on which the offender was taken into custody under that sentence; or
- (b) in the case of concurrent sentences passed on different dates, the day on which the offender was first taken into custody under any such sentence.

- (3) In the case of the escape of a prisoner, the period in which he or she is unlawfully at liberty is not to be counted in the duration of the sentence.

- (4) If the offender has been in custody pending trial or appeal, the duration of such custody is to be wholly deducted from the computation of a sentence of imprisonment.

- (5) If the offender, after having been in custody pending trial or appeal, is sentenced to a fine only, the court may relieve him or her wholly or in part of payment of the fine.

52 CONCURRENT SENTENCES – THE RULE

- (1) If a person is convicted on more than one charge of an offence tried jointly, the respective sentences of imprisonment imposed for such offences are deemed to be concurrent sentences, unless the court otherwise orders.
- (2) A court may impose a sentence of supervision and community work for the same offence or number of offences when sentencing an offender and in such case the sentences imposed must be served concurrently.
- (3) Except for an order for restitution of property under section 58ZD, a community based sentence must not be imposed in addition to a term of imprisonment.
- (4) If a person is convicted on more than one such charge tried separately, any sentence later passed for an offence committed prior to the earlier trial shall be deemed to run concurrently with any earlier sentence, unless the court otherwise orders.

53 CONSECUTIVE SENTENCES

Sentences of imprisonment are to be enforced in the order in which the warrants of imprisonment are notified to the offender.

54 IMPRISONMENT OF MINORS

- (1) A person under 16 years of age is not to be sentenced to imprisonment unless no other method of punishment is appropriate.
- (2) If a person under the age of 16 years of age is sentenced to imprisonment the Court must give its reasons for doing so.

55 POWER OF COURT TO DISCHARGE OFFENDER WITHOUT CONVICTION OR SENTENCE

- (1) If a person is accused of an offence, any court, after inquiry made into the circumstances of the case, may in its discretion discharge that person without convicting him or her, unless by any enactment applicable to the offence a minimum penalty is expressly provided for.
- (2) A discharge under this section shall be considered to be an acquittal.
- (3) The Court discharging any person under this section, may, if it is satisfied that the charge is proved against him or her, make any Order for:
 - (a) the payment of costs; or
 - (b) the payment of damages; or
 - (c) the payment of compensation; or

(d) the restitution of any property,

that it could have made under any enactment applicable to the offence with which he or she is charged if it had convicted and sentenced him or her, and the provisions of every such enactment shall apply accordingly.

- (4) Nothing in this section shall affect the power of any court to convict and discharge any person.

56 POWER OF COURT TO ORDER OFFENDER TO COME UP FOR SENTENCE IF CALLED UPON

- (1) Any court by or before which any person is convicted of any offence, or before which any person appears for sentence, may, having regard to the circumstances, including the nature of the offence and the character of the offender instead of passing sentence, order the offender to appear for sentence if called upon to do so, on such conditions as the court thinks fit.
- (2) The making of an order under this section shall not limit or affect the power of the court, under any enactment applicable to the offence, to make any order for the payment of costs, damages, or compensation, or for the restitution of any property, notwithstanding that the offender is not sentenced on conviction, and the provisions of every such enactment shall apply accordingly.
- (3) Any person in respect of whom an order is made under this section may be called upon to appear for sentence within any period specified by the court in the order, being a period not exceeding 3 years from the date of the conviction, or, if no period is so specified, within 1 year from the date of the conviction.
- (4) Where any person is brought up for sentence under this section, any judicial officer having jurisdiction to deal with offences of the same kind, whether or not he is the judicial officer before whom the case was initially heard, may, after inquiry into the circumstances of the case and the conduct of the offender since the order was made, proceed to sentence the person.

57 PROVISION FOR SUSPENSION OF SENTENCES OF IMPRISONMENT

- (1) The execution of any sentence imposed for an offence against any Act, Regulation, Rule or Order may, by decision of the court having jurisdiction in the matter, be suspended subject to the following conditions:

- (a) if the court which has convicted a person of an offence considers that:
- (i) in view of the circumstances; and
 - (ii) in particular the nature of the crime; and
 - (iii) the character of the offender,

it is not appropriate to make him or her suffer an immediate imprisonment, it may in its discretion order the suspension of the execution of imprisonment sentence it has imposed upon him or her, on the condition that the person sentenced commits no further offence against any Act, Regulation, Rule or Order within a period fixed by the court, which must not exceed 3 years; and

- (b) if, at the end of such period, the person the execution of whose sentence has been suspended in accordance with this section has not been convicted of any further offence against any Act, Regulation, Rule or Order, the sentence is deemed to have expired; and
 - (c) if, before the end of such period, the person the execution of whose sentence has been suspended in accordance with this section is further convicted of any offence against any Act, Regulation, Rule or Order, the court shall order that the suspended sentence shall take effect for the period specified in the order made under paragraph (1) (a) of this section unless it is of the opinion that it would be unjust to do so in view of all the circumstances which have arisen since the suspended sentence was imposed, including the circumstances of any further offending, in no case concurrently with any subsequent sentence.
 - (d) Where a court decides under paragraph (1) (c) that a suspended sentence is not to take effect for the period specified in the order, then, subject to this Act, the court must either:
 - (i) order that the suspended sentence:
 - (ia) take effect with the substitution of a lesser term of imprisonment; or
 - (ib) be cancelled and replaced any non-custodial sentence that could have been imposed on the offender at the time when the offender was convicted of the offence for which the suspended sentence was imposed; or
 - (ic) be cancelled; or
 - (ii) decline to make any order referred to in subparagraph (i) concerning the suspended sentence.
- (2) The court must, when ordering the suspension of the execution of the sentence of imprisonment, explain clearly to the person sentenced the nature of the Order and must ascertain that he or she has understood its meaning.

58 POWER OF COURT TO SUSPEND SENTENCE IN PART

- (1) If a court has decided that the case is so serious as to warrant imprisonment, and that it is not appropriate to suspend the whole sentence, it should consider whether there are grounds for suspending the sentence in part.
- (2) A court may suspend a sentence in part if the sentence is for three years or less.

58A POWER TO IMPOSE SUBSTITUTED OR ALTERNATIVE PENALTY OF COMMUNITY WORK TO FINE

- (1) If in any Act, Regulation, Rule or Order, a penalty of a fine is provided for any offence without any alternative penalty, the court may in its discretion impose a sentence of community work in lieu of or as an alternative penalty, which sentence must not exceed a term calculated at the rate of 8 hours community work for every VT1000 of the fine. The term of community work must not exceed 300 hours.
- (2) Sections 58P to 58Y apply to this section.

58B POWER TO IMPOSE SUBSTITUTED OR ALTERNATIVE PENALTY OF FINE, SUPERVISION OR COMMUNITY WORK TO IMPRISONMENT

If in any Act, Regulation, Rule or Order, a penalty of imprisonment is provided for any offence without any alternative penalty the court may in its discretion impose a fine or sentence of community work or supervision in lieu of or as an alternative penalty.

58C FINES

- (1) In sentencing a person to pay a fine, a court may make one or more of the following orders:
 - (a) that after enquiry as to his or her means, the fine be paid within such period as it may specify or that it be paid by instalments;
 - (b) that the whole or part of the fine be paid as compensation to the victim;
 - (c) that the fine to be paid as compensation to the victim be paid in kind or goods provided that in the case of default in making compensation in the kind or goods approved by the court within the time specified by the court, the monetary value of the fine is to become immediately payable and the enforcement provisions of this Act shall apply.
- (2) If a person sentenced to pay a fine defaults in the payment of the fine, the Court may Order that:
 - (a) the offender undertake a term of community work in lieu calculated at the rate of 8 hours community work for every VT1000 of the fine; and

- (b) such community work is to be in addition to any other sentence of community work to which he or she may have been sentenced; and
 - (c) the completion of such term of community work in default of payment of the fine shall abate the whole liability to pay such a fine.
- (3) If a person is ordered to undertake community work under subsection (2) the person shall be subject to sections 58P to 58Z, of this Act.
 - (4) If a person ordered to undertake community work under subsection (2) defaults in that community work, then the Court may direct by its sentence that in default of that community work the offender is to serve a term of imprisonment, which must not exceed 6 months.
 - (5) In the case where a person has been ordered to pay a fine by instalments and has made default in payment of any one or more of such instalments:
 - (a) the sentence of community work in default of payment should not be executed until the date for payment of the fine or instalment has expired; or
 - (b) if he or she has paid any of the instalments ordered, the term of community work shall be reduced proportionately.

58D ENFORCEMENT PROVISIONS WHERE FINES OR COSTS REMAIN UNPAID

- (1) If a person fails to pay a fine or a cost ordered by a court by the date set by the court, the Registrar of the Supreme Court or the Magistrates Court may:
 - (a) refer the matter to the relevant Magistrate or Judge of the Supreme Court with a report on the circumstances of the case; or
 - (b) refer the matter to the relevant court, which if necessary, may issue a warrant for the person's arrest.
- (2) The relevant Magistrate or Judge of the Supreme Court may, after considering the report of the Registrar of the Supreme Court or Magistrates Court, and the financial position of the defendant:
 - (a) direct that more time be given to the defendant to pay the fine or cost on such conditions as may be directed by the relevant Magistrate or Judge; or
 - (b) direct that the person undertake community work as per the provisions of subsection 58C(2) of this Act.

58E PRE-SENTENCE REPORTS

- (1) A probation officer is to provide to the court, whenever required by the court, a written pre-sentence report on the character and personal history of any person convicted of any offence punishable by imprisonment or any other matters raised under subsection 38(1), with a view to assisting the court in determining the most suitable method of dealing with his or her case.
- (2) The probation officer may in any such report advise the court whether the offender would be likely to respond satisfactorily to a sentence of supervision or community work and whether any conditions of supervision should be imposed or to recommend another sentence.
- (3) If a court requires a pre-sentence report the court may remand the offender for such time as may be necessary to enable the report to be prepared and submitted to the court.
- (4) During the period of any remand the court may remand the offender on bail or in custody as the court deems appropriate.

58F SENTENCE OF SUPERVISION

- (1) A court may sentence an offender to supervision if:
 - (a) the offender is convicted of an offence punishable by imprisonment; or
 - (b) the offender is convicted of an offence and the enactment prescribing the offence expressly provides that a community based sentence may be imposed on conviction.
- (2) The sentence may be for a period of not less than six months and not more than two years as the court thinks fit.

58G POWER OF COURT TO MAKE SUSPENDED SENTENCE A SUPERVISION ORDER

Where a court imposes a suspended sentence of more than six months' imprisonment, it may also impose a supervision order. The supervision must be for a period not exceeding the operational period of the suspended sentence.

58H GUIDANCE ON USE OF SENTENCE OF SUPERVISION

- (1) A court may impose a sentence of supervision only if the court is satisfied that a sentence of supervision would reduce the likelihood of further offending by the offender through the rehabilitation and reintegration of the offender back into the community.
- (2) If a court imposes a sentence of supervision in respect of each of 2 or more offences (whether on the same occasion or different occasions), the sentences must be served concurrently.

58I IMPOSITION OF CONDITIONS ON SENTENCE OF SUPERVISION

An offender who is sentenced to supervision is subject to:

- (a) the standard conditions in section 58J; and
- (b) any special conditions imposed by the court under section 58K.

58J STANDARD CONDITIONS OF SENTENCE OF SUPERVISION

(1) If an offender is sentenced to supervision the following standard conditions apply:

- (a) the offender must report in person to a probation officer as soon as practicable and not later than 72 hours after the sentence is imposed; and
- (b) the offender must report to a probation officer as and when required to do so by a probation officer and must notify the officer of his or her residential location; and
- (c) the offender must not move to a new residential location without the prior written consent of a probation officer; and
- (d) the offender must take part in a rehabilitative and reintegrative needs assessment and/or programme if and when directed to do so by a probation officer.

(2) The conditions of paragraphs (1)(c), and (d) do not apply if, and to the extent that, they are inconsistent with any special conditions imposed by the court.

58K SPECIAL CONDITIONS OF SENTENCE OF SUPERVISION

(1) If an offender is sentenced to supervision the court may impose such special condition or conditions related to the rehabilitation or integration of an offender as the court thinks necessary.

(2) A court must not impose a condition under this section that the offender pay any fine, reparation, or any other sum ordered to be paid on conviction, or that the offender perform any service than he or she could have been required to perform if he or she had been sentenced to community work.

(3) For the avoidance of doubt, the court may impose conditions that the offender live and work at a particular place.

58L OFFENCES RELATED TO BREACH OF CONDITIONS OF SUPERVISION

An offender commits an offence if he or she:

- (a) fails, without reasonable excuse, to comply with any condition of a sentence of supervision; or
- (b) fails, without reasonable excuse, to report when required to do so under paragraph 58J(1)(b),

and is liable on conviction to imprisonment for a period not exceeding 3 months or to a fine not exceeding VT10,000,

58M VARIATION OR CANCELLATION OF SENTENCE OF SUPERVISION

(1) An offender who is subject to a sentence of supervision, or a probation officer, may apply in accordance with section 58ZA for an Order under subsection (3) on the grounds that:

- (a) the offender is unable to comply, or has failed to comply, with any of the conditions of the sentence; or
- (b) any programme to which the offender is subject is no longer available or suitable for the offender; or
- (c) having regard to any change in circumstances since the sentence was imposed and to the manner in which the offender has responded to the sentence:
 - (i) the rehabilitation and reintegration of the offender would be advanced by the remission, suspension, or variation of conditions, or the imposition of additional conditions; or
 - (ii) the continuation of the sentence is no longer necessary in the interest of the community or the offender.

(2) A probation officer may apply for an Order under subsection (3) if an offender who is subject to a sentence of supervision is convicted of an offence punishable by imprisonment.

(3) On application under subsection (1) or subsection (2), the court may, if it is satisfied that the grounds on which the application is based have been established:

- (a) remit, suspend, or vary conditions imposed by the court or impose additional conditions; or
- (b) cancel the sentence; or
- (c) cancel the sentence and substitute any other sentence (including another sentence of supervision) that could have been imposed on the offender at

the time when the offender was convicted of the offence for which the sentence was imposed.

- (4) In determining a substitute sentence under paragraph (3)(c), the court must take into account the portion of the original sentence that remains unserved at the time of the Order.
- (5) If the court cancels a sentence under this section, the sentence expires on the date that the Order is made or on any other date that the court may specify.
- (6) If an application is made under this section for the remission, suspension, or variation of any condition imposed by the court, a probation officer may suspend the condition until the application has been heard and disposed of.
- (7) If, after an offender is sentenced to supervision, the offender is subsequently sentenced on another charge to a term of imprisonment, the sentence of supervision shall be cancelled from the date that the offender commences his or her sentence of imprisonment.

58N SENTENCE OF COMMUNITY WORK

- (1) A court may sentence an offender to community work:
 - (a) if the offender is convicted of an offence punishable by imprisonment; or
 - (b) if the offender is convicted of an offence and the enactment prescribing the offence expressly provides that a community-based sentence may be imposed on conviction.
- (2) The sentence may be for the number of hours, being not less than 40 or more than 400 that the court thinks fit.

58O CONCURRENT AND CUMULATIVE SENTENCES OF COMMUNITY WORK

If a court imposes a sentence of community work on an offender who is already subject to a sentence of community work, the sentences will be served concurrently unless the court directs that they are to be served cumulatively.

58P LENGTH OF SENTENCE OF COMMUNITY WORK

- (1) If the court imposes a sentence of community work:
 - (a) for 200 hours or less – that sentence must be served within 12 months of the date that it commences.
 - (b) for more than 200 hours - that sentence must be served within 24 months of the date that it commences.

- (2) Any work done by an offender under a sentence of community work must be treated as having been done under that sentence and under any and each other concurrent sentence of community work that the offender was subject to at the time the work was done.
- (3) A sentence of community work does not terminate until the hours of community work that the offender has been ordered to undertake have been completed.

58Q REPORTING REQUIREMENT OF OFFENDER

An offender who is subject to a sentence of community work must report in person to a probation officer:

- (a) as soon as practicable, and not later than 72 hours, after the sentence is imposed; and
- (b) as directed at any other time during the sentence for the purpose of monitoring the sentence.

58R CHANGE OF RESIDENTIAL LOCATION OF OFFENDER

If an offender who is subject to a sentence of community work moves to a new residential location, the offender must, within 72 hours, notify a probation officer of the offender's new residential location.

58S PLACEMENT OF OFFENDER FOR COMMUNITY WORK

- (1) As soon as practicable after a sentence of community work is imposed, and at any other time during the sentence if the probation officer thinks fit, a probation officer must determine what type of work and when the community work will be done by the offender.
- (2) For the purposes of subsection (1), the probation officer must take into account:
 - (a) the circumstances of the offence that was committed by the offender; and
 - (b) ways in which the offender could benefit from the type of work in terms of learning work habits or skills; and
 - (c) the offender's character and personal history; and
 - (d) the offender's physical and mental capabilities; and
 - (e) whether there is any person or agency within a reasonable distance of the offender's place of residence that has sufficient suitable work available for the offender; and
 - (f) any other relevant circumstances.

58T COMMUNITY WORK

- (1) The type of work that an offender may be required to perform for the purposes of a sentence of community work is:
 - (a) work at or for any hospital or church or for any charitable, educational, cultural, or recreational institution or organisation; or
 - (b) at or for any other institution or organisation for old, infirm, or disabled persons, or at the home of any old, infirm, or disabled person; or
 - (c) on any land which is under the control or direction of the State, a village council or any public body.
- (2) An offender is not to be directed for the purposes of a sentence of community work to do any work if, in doing so, the offender would take the place of any person who would otherwise be employed in doing that work in the ordinary course of that person's paid employment.

58U REQUIREMENTS FOR COMMUNITY WORK

- (1) For the purposes of this section **sponsor** means the person or agency for whom the community work is to be done and who is authorised by the probation officer to supervise the community work.
- (2) The days and times at which the offender does the community work must be fixed by an agreement between a probation officer and the sponsor and must be notified in writing to the offender by the probation officer.
- (3) It is not necessary for all the periods of work to be of the same duration, but no period may be longer than 10 hours and no offender may be required to do more than 40 hours of community work per week.
- (4) The times at which the offender is required to report, and the periods during which he or she is required to do community work, must be such as to avoid interference, so far as practicable, with the offender's attendance at any place of education or employment, or with his or her religious observances.

58V SUPERVISION OF COMMUNITY WORK

An offender who is directed to do community work on placement with a sponsor is subject to the control, direction, and supervision of a probation officer or under the delegation of a community justice supervisor.

58W EXCEPTIONS FOR REPORTING REQUIREMENT

- (1) In special circumstances, a probation officer may excuse an offender from reporting on any day or during any period.

- (2) Without limiting subsection (1), if an offender is unable to report on any day or during any period due to good cause, a probation officer may, on being satisfied (whether before or after the failure to report) with the circumstances of the case, excuse the offender from the requirement to report on that day or during that period.

58X VARIATION OR CANCELLATION OF SENTENCE OF COMMUNITY WORK

- (1) An offender who is subject to a sentence of community work, or a probation officer, may apply in accordance with section 58ZA for an order under subsection (3) of this section on the grounds that:
- (a) there has been a change of circumstances since the sentence was imposed that would justify the variation or cancellation of the sentence; or
 - (b) having regard to any change in circumstances since the sentence was imposed and to the manner in which the offender has responded to the sentence, the continuation of the sentence is no longer necessary in the interests of the community or the offender.
- (2) A probation officer may apply in accordance with section 58ZA for an order under subsection (3):
- (a) if an offender who is subject to a sentence of community work is convicted of an offence punishable by imprisonment; or
 - (b) on the grounds that the offender has behaved in a manner described in any of paragraphs 58Z(1)(a) to (j).
- (3) On an application under subsection (1) or subsection (2), the court may, if it is satisfied that the grounds on which the application is based have been established:
- (a) vary the sentence by reducing the number of hours of work to be done; or
 - (b) cancel the sentence; or
 - (c) cancel the sentence and substitute any other sentence (including another sentence of community work) that could have been imposed on the offender at the time when the offender was convicted of the offence for which the sentence was imposed.
- (4) In determining another sentence under paragraph (3)(c), the court must take into account the portion of the original sentence that the offender has not served at the time of the order.

- (5) If the court cancels the sentence, the sentence expires on the date that the order is made or on any other date that the court may specify.
- (6) If, after an offender is sentenced to community work, the offender is subsequently sentenced on another charge to a term of imprisonment, the sentence of community work must be cancelled from the date that the offender commences his or her sentence of imprisonment.

58Y EXTENSION OF PERIOD OF COMMUNITY WORK

- (1) An offender who is subject to a sentence of community work, or a probation officer, may apply in accordance with section 58ZA for an extension of the period which the work must be done, on the grounds that the offender had a reasonable excuse for his or her failure to complete the required hours of community work.
- (2) On an application under subsection (1), the court may, if it is satisfied that the grounds in subsection (1) have been established, extend the period within which the community work must be done to another date that the court thinks fit.

58Z OFFENCES RELATING TO BREACH OF SENTENCE OF COMMUNITY WORK

- (1) An offender who is sentenced to community work commits an offence if he or she:
 - (a) fails, without reasonable excuse, to report to a probation officer in accordance with section 58Q; or
 - (b) fails, without reasonable excuse, to notify a probation officer of any new residential location in accordance with section 58R; or
 - (c) fails, without reasonable excuse, to do any work satisfactorily in accordance with the sentence; or
 - (d) fails to comply with the terms of any agreement entered into under subsection 58U(2); or
 - (e) fails, without reasonable excuse, to complete the required number of hours of work within the period required under section 58P or within any extended period granted under section 58Y; or
 - (f) accepts remuneration, whether by way of gift or otherwise, for any work that the offender is required to do for the purposes of the sentence; or
 - (g) fails, without reasonable excuse, to report or to remain at any place as required by or under this Part; or

- (h) fails, without reasonable excuse, to obey any directions lawfully given regarding the manner in which his or her time must be spent while under the supervision of a probation officer under section 58V; or
- (i) refuses to work, or fails to work in the manner reasonably required of the offender, or neglects or intentionally mismanages his or her work, while under the supervision of a probation officer under section 58V; or
- (j) behaves in an offensive, threatening, insolent, insulting disorderly, or indecent manner while under the supervision of a probation officer under section 58V,

and is liable on conviction to imprisonment for a period not exceeding 3 months or to a fine not exceeding VT10,000.

- (2) A person commits an offence if without lawful justification or excuse, he or she loiters about any place where persons sentenced to community work are placed and refuses or neglects to depart after being warned by a member of the police or by a probation officer.

Penalty: Imprisonment for a period not exceeding 3 months or a fine not exceeding VT10,000.

58ZA JURISDICTION AND PROCEDURE

- (1) Subject to subsection (2) every application made under section 58M or section 58Y must be made to the Court which imposed the sentence on the offender.
- (2) If the sentence was handed down by:
 - (a) the Court of Appeal - the application is to be referred back to the Supreme Court; or
 - (b) the Supreme Court on appeal from a Magistrates Court - the application is to be referred back to the Magistrates Court.
- (3) A copy of the application must, either before or as soon as practicable after the application is lodged in the office of the court, be served:
 - (a) on the offender, if the offender is not the applicant; or
 - (b) on the Director of the Department of Correctional Services, if a probation officer is not the applicant.
- (4) If an application under section 58M or section 58Y has been lodged in a court, a probation officer or a member of the police may, for the purpose of having the

offender brought before the court apply to the relevant court for the issue of a warrant to arrest the offender.

- (5) A warrant issued under subsection (4) is to be executed only by a member of the police.

58ZB APPEAL IN RESPECT OF SUBSTITUTED SENTENCE

An appeal may be lodged with the Supreme Court or the Court of Appeal when the order is made by the Supreme Court, against the imposition of a substituted sentence under section 58M or section 58Y.

58ZC CONFISCATION OF PROPERTY

- (1) On conviction of any person for a criminal offence, the court may order the confiscation of any property of the offender which was used as a means of committing the offence or which represents the proceeds of the offence.
- (2) Subsection (1) applies to any ship, boat, aircraft or motor vehicle used by the offender to travel to or away from the place where the offence was committed.

58ZD RESTITUTION OF PROPERTY

- (1) When convicting a person for a criminal offence and where the person has unlawfully obtained possession of any property of another person, the court may order:

- (a) the restitution of such property; or
- (b) the restitution of the value of such property,

by the offender to the person lawfully entitled to possession of the property.

- (2) In addition to subsection (1), the court may direct that if the offender defaults in making the restitution within a period specified in an order, the offender is liable to be sentenced to imprisonment, for a period not exceeding a term calculated at the rate of 1 week imprisonment for every VT1,000 of the value of the property concerned.
- (3) The period of imprisonment under subsection (2) must not exceed 6 months.
- (4) The offender is to continue to be liable to make restitution of such property notwithstanding the execution of the sentence of imprisonment.

58ZE CONFINEMENT OF ALCOHOL OR DRUG ADDICTED PERSONS OR MENTALLY ILL PERSONS

- (1) If a person who is addicted to alcohol or drugs or is suffering from a mental illness is convicted of any criminal offence which arises out of such addiction or mental illness and the court is of the opinion that his or her liberty is a danger

to the public or himself, the court may order his or her confinement in a specified health institution.

- (2) The confinement must not exceed 2 years in the case of an adult for alcohol or drug addiction or 5 years in the case of a mentally ill person.
- (3) The confinement may be earlier terminated in accordance with the provisions of section 58ZF.

58ZF REVIEW OF CONFINEMENT

- (1) In the case of every person confined in any manner other than by imprisonment, supervision or community work under the provisions of this Act, a full report on his or her condition and the necessity to continue to detain him or her, must be sent to the Supreme Court by the authority concerned at intervals not exceeding 12 months.
- (2) Notwithstanding the provisions of subsection (1), the Supreme Court may, upon receiving any representation or complaint from any person, call for such a report at any time.
- (3) A Supreme Court may make a decision on the necessity to continue to detain any such person upon the report itself or may request further information or evidence, including the personal attendance before it of any person, as it shall consider necessary or desirable. The same Court may, if it thinks fit, visit the place of confinement for the purpose of inspecting the same or interviewing any person.
- (4) The Supreme Court has the power, on making a decision in any case that the person detained should be released from confinement, to make such orders or give such directions for his or her release as may be appropriate in the circumstances.
- (5) An order or direction made under subsection (4) is binding on the authority concerned, who must report to the court without delay upon the making of the order.

58ZG REHABILITATION

- (1) Rehabilitation by lapse of time omits a conviction for any criminal offence.
- (2) A rehabilitation may not apply without discharge of any expense due to the treasury and any order for the payment of money made in criminal proceedings nor affect the right of the treasury to any such sums already collected.

58ZH LAPSE OF TIME

- (1) An offender who has not received any further sentence of imprisonment for any criminal offence shall be as of right, rehabilitated by the expiry of the following periods:

- (a) a sentence of a fine or a single sentence of imprisonment for up to 6 months – 5 years;
 - (b) a single sentence of imprisonment for up to 2 years – 7 years;
 - (c) a single sentence of imprisonment for up to 5 years – 10 years;
 - (d) more than 1 sentence of imprisonment for an aggregate period of 1 year or less – 10 years;
 - (e) more than 1 sentence of imprisonment for aggregate period of 1 year but not more than 2 years – 15 years.
- (2) The periods subscribed in subsection (1) are in force:
- (a) in the case of a sentence of a fine - from the date of payment of the fine; and
 - (b) in any case of imprisonment - from the date of expiry of the sentence.”

3 After section 89

Insert

“89A SEXUAL INTERCOURSE

For the purposes of this Act, **sexual intercourse** means any of the following activities, between any male upon a female, any male upon a male, any female upon a female or any female upon a male:

- (a) the penetration, to any extent, of the vagina or anus of a person by any part of the body of another person, except if that penetration is carried out for a proper medical purpose or is otherwise authorized by law; or
- (b) the penetration, to any extent, of the vagina or anus of a person by an object, being penetration carried out by another person, except if that penetration is carried out for a proper medical purpose or is otherwise authorized by law; or
- (c) the introduction of any part of the penis of a person into the mouth of another person; or
- (d) the licking, sucking or kissing, to any extent, of the vulva, vagina, penis or anus of a person; or
- (e) the continuation of sexual intercourse as defined in paragraph (a), (b), (c) or (d); or

- (f) the causing, or permitting of a person to perform any of the activities defined in paragraph (a), (b), (c) or (d) upon the body of the person who caused or permitted the activity.”

4 Section 90 (heading)

Delete the heading, substitute:

“**SEXUAL INTERCOURSE WITHOUT CONSENT**”.

5 After subparagraph 90(b)(v)

Insert

“(vi) by the effects of alcohol or drugs; or

“(vii) because of the physical or mental incapacity of that person;”

6 At the end of section 90

Delete all the words “rape. The offence is complete upon penetration.”, substitute “sexual intercourse without consent”.

7 Section 91 (heading)

Delete “rape”, substitute “sexual intercourse without consent”.

8 Section 91

Delete “rape”, substitute “sexual intercourse without consent”.

9 Section 92

Repeal the section, substitute

“**92 ABDUCTION**

A person must not intend to cause another person to have sexual intercourse, either with him or her with any other person, take that person away or detain that person against that person’s will.

Penalty: Imprisonment for 10 years.”

10 Subsection 94(2)

After “he” (wherever occurring), insert “or she”.

11 Section 97A (heading)

Delete “ASSAULT”, substitute “**INTERCOURSE**”.

12 Subsection 97A(4)

Delete “girl”, substitute “child”.

13 Section 98

Repeal the section, substitute

“98 ACT OF INDECENCY WITHOUT CONSENT

A person must not commit an act of indecency on, or in the presence of another person:

- (a) without that person’s consent; or
- (b) with that person’s consent if the consent is obtained:
 - (i) by force; or
 - (ii) by means of threats of intimidation of any kind; or
 - (iii) by fear of bodily harm; or
 - (iv) by means of false representations as to the nature of the act; or
 - (v) in the case of a married person, by impersonating that person’s husband or wife; or
 - (vi) by the effects of alcohol or drugs; or
 - (vii) because of the physical or mental incapacity of that person.

Penalty: Imprisonment for 7 years.”

14 After section 98

Insert

“98A ACT OF INDECENCY WITH A YOUNG PERSON

A person must not commit an act of indecency upon, or in the presence of another person under the age of 15.

Penalty: Imprisonment for 10 years.”

15 Section 99

Repeal the section.

16 After section 101D

Insert

“101E ALTERNATIVE VERDICTS FOR OFFENCES AGAINST MORALITY

If, on a trial of a person charged with any offence which has as an element of the charge of sexual intercourse as defined in Section 89A, the court is not satisfied beyond reasonable doubt that actual sexual intercourse occurred, but is satisfied beyond reasonable doubt that the person charged committed an indecent act, that person can be:

- (a) convicted of the offence of committing an act of indecency without consent under section 98; or
- (b) convicted of the offence of committing an act of indecency with a young person under section 98A.”

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI N°25 DE 2006 PORTANT INSTITUTION DU
CODE PÉNAL (MODIFICATION)**

Sommaire

- 1 Modification**
- 2 Entrée en vigueur**

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 12/12/2006

Entrée en vigueur: 01/03/2007

LOI N°25 DE 2006 PORTANT INSTITUTION DU CODE PÉNAL (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi N° 17 de 1981 portant institution du code pénal

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N° 17 de 1981 portant institution du code pénal est modifiée selon l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N° 17 DE 1981 PORTANT INSTITUTION DU CODE PÉNAL

1 Article 36 à 58

Abroger les articles

2 Après le Titre 1

Insérer

"TITRE 1A DÉTERMINATION DE LA PEINE

36 Objet du présent Titre

Le présent Titre a pour objet d'offrir à un tribunal une gamme d'options pour déterminer une peine et des moyens pour traiter des délinquants autrement que par l'emprisonnement.

37 Prise en compte du maintien des délinquants dans la société

Lorsqu'un délinquant est condamné pour une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement, le tribunal doit, en plus d'autres options de condamnation qu'il peut imposer, tenir compte de la possibilité de le maintenir dans la société dans la mesure du possible et de la conformité à la sécurité de la société.

38 Promotion de la réconciliation

- 1) Nonobstant les dispositions de la présente Loi ou de toute autre Loi, un tribunal peut, dans une procédure pénale, promouvoir la réconciliation, et encourager et favoriser le règlement selon la coutume ou autrement, pour une infraction, en termes d'indemnisation ou autres qu'il approuve.
- 2) Rien dans le présent article ne limite le pouvoir du tribunal d'imposer une peine qu'il estime appropriée pour une infraction donnée.

39 Tenir compte de toute indemnisation

En condamnant un délinquant, le tribunal doit, en évaluant la peine à imposer, tenir compte de toute indemnisation ou réparation effectuée ou due par le délinquant selon la coutume. Lorsque cela n'est pas encore déterminé, il peut, s'il est certain de ne causer aucun retard inutile, renvoyer la sentence à ces fins.

40 Condamnation à une peine d'indemnisation

- 1) Un tribunal doit étudier et peut imposer une peine d'indemnisation en argent ou autrement si, par une infraction pour laquelle il est condamné, un délinquant fait subir à une personne :
 - a) la mort ou des blessures corporelles ;

- b) la perte des ou des dommages sur des biens ;
 - c) tout préjudice moral ; ou
 - d) toute perte ou tout dommage découlant de tout préjudice moral ou physique, ou perte de ou dommage sur des biens.
- 2) Malgré le paragraphe 1), un tribunal ne doit prononcer une peine d'indemnisation pour tout préjudice moral, perte ou dommage découlant de tout préjudice moral, que si la personne qui subit le préjudice moral est celle définie au paragraphe 14).
- 3) En déterminant :
- a) si une peine d'indemnisation convient ; ou
 - b) le montant ou le type d'indemnisation pour réparer toute perte ou tout dommage cité à l'alinéa 1)c),
- le tribunal doit prendre en compte le fait qu'il y a ou peut y avoir, selon les dispositions de tout texte de loi ou règle de droit, un droit possible pour la personne qui subit la perte ou les dommages d'engager des poursuites ou de porter plainte en ce qui concerne cette perte ou ces dommages.
- 4) Le paragraphe 3) s'applique que le droit d'engager des poursuites ou de déposer une plainte est exercé ou non dans ce cas particulier et si le temps prévu pour l'exercice de ce droit expire ou non.
- 5) Lorsqu'il détermine le montant ou le type d'indemnisation, le tribunal doit prendre en compte :
- a) les sources de revenus du délinquant ; ou
 - b) tout accord, offre, réaction, mesure ou action adopté par le délinquant et la victime.
- 6) Le tribunal ne doit imposer au délinquant dans le cadre une peine d'indemnisation aucune obligation d'effectuer toute forme de travail ou service pour la personne qui subit tout préjudice, dommages ou perte.
- 7) Lorsque deux personnes ou plus sont condamnées pour une infraction, les ordonnances d'indemnisation rendues à leur encontre doivent tenir compte des moyens de chacune d'elles pour que celle qui est moins nantie s'acquitte de la plus faible indemnisation.

- 8) En général, la responsabilité est conjointe et individuelle. Dans un cas où seul un ou certains des codéfendeurs a ou ont des ressources, le tribunal doit rendre une ordonnance d'indemnisation pour toute la totalité de la somme à l'encontre de celui-ci ou de ceux-ci.
- 9) Lorsque le tribunal désire imposer aussi bien une peine d'amende que rendre une ordonnance d'indemnisation, il doit donner la priorité à l'ordonnance d'indemnisation s'il s'avère que le délinquant n'a pas les moyens suffisants pour satisfaire les deux peines.
- 10) Une ordonnance d'indemnisation peut être rendue aussi bien pour une infraction entraînant la condamnation du délinquant que pour toute infraction prise en considération.
- 11) Lorsqu'un tribunal n'impose aucune peine d'indemnisation dans le cas où il le peut légalement, il doit donner les raisons de ne pas le faire.
- 12) Une peine d'indemnisation peut être imposée, en ce qui concerne une infraction particulière, seule, ou en plus de toute autre peine.
- 13) Un tribunal peut ne rendre qu'une ordonnance d'indemnisation.
- 14) Aux fins du présent article, victime désigne :
 - a) une personne ayant subi les conséquences d'une infraction ;
 - b) une personne qui, par une infraction commise par autrui, subit des préjudices physiques, d'une perte financière ou d'une perte des ou des dommages aux biens ;
 - c) un parent ou tuteur légal d'un enfant ou d'un mineur qui entre dans la définition prévue à l'alinéa a) ou b), sauf si le parent ou le tuteur est accusé de, condamné pour, reconnu coupable de ou a plaidé coupable pour l'infraction concerné ; ou
 - d) un membre de la famille immédiate d'une personne qui, en conséquence d'une infraction commise par une autre personne, meurt ou souffre d'une incapacité, sauf si ce membre est accusé de, condamné pour, reconnu coupable de ou a plaidé coupable pour l'infraction concerné.

41 Le tribunal peut demander un rapport d'indemnisation

- 1) Lorsque le tribunal estime qu'une peine d'indemnisation peut être appropriée, il peut demander à un agent de probation ou une autre personne qu'il désigne à cette fin de lui établir un rapport d'indemnisation conformément à l'article 42 sur une des ou les questions suivantes :

- a) en cas de perte ou de dommage aux biens, la valeur de cette perte ou de ce dommage et tout dommage et perte qui en découle ;
 - b) dans le cas d'un préjudice moral , la nature de ce préjudice et la valeur de tout dommage et perte qui en découle ;
 - c) dans le cas de tout dommage ou perte qui découle d'un préjudice physique :
 - i) la nature et la valeur de la perte ou du dommage ; et
 - ii) le niveau auquel la personne subissant la perte ou le dommage va probablement être couverte par ce dont elle a droit selon tout plan ;
 - d) la capacité financière du défendeur ;
 - e) le montant maximal ou une autre forme d'indemnisation que le défendeur pourrait probablement verser selon la peine d'indemnisation ;
 - f) la fréquence et l'importance de tout versement qui devrait être nécessaire selon la peine d'indemnisation, si un versement échelonné s'avère préférable.
- 2) Le tribunal peut refuser d'obtenir un rapport prévu au paragraphe 1) et prononcer une peine d'indemnisation sans autre enquête si :
- a) il est satisfait du montant ou du type d'indemnisation que doit régler ou verser le délinquant ;
 - b) le type de renseignements cités dans le rapport d'indemnisation peut être obtenu par d'autres moyens ; ou
 - c) dans toute circonstance, le tribunal estime qu'un rapport est inutile.
- 3) Aux fins d'établissement d'un rapport d'indemnisation, un tribunal peut demander au délinquant d'établir une déclaration quant à sa capacité financière. La déclaration doit contenir des renseignements sur toutes les sources de revenu, les actifs, les passifs et les dépenses.

42 Rapports d'indemnisation

- 1) Un agent de probation auquel ou toute autre personne à laquelle un tribunal demande d'établir un rapport conformément à l'article 41 doit tenter d'obtenir un accord entre le délinquant et la personne subissant un préjudice, une perte ou un dommage sur le montant ou tout autre type d'indemnisation que le délinquant devrait effectuer.
- 2) Lorsqu'un accord est conclu, l'agent de probation ou toute autre personne doit informer le tribunal des modalités de l'accord (en plus de toute autre question sur laquelle le tribunal demande un rapport).
- 3) Lorsque aucun accord n'est obtenu, l'agent de probation ou une autre personne doit :
 - a) en ce qui concerne le préjudice moral, préciser dans le rapport les positions respectives du délinquant et de la personne qui subit le préjudice, et que l'affaire n'est pas résolue ; et
 - b) en ce qui concerne la perte des ou des dommages aux biens :
 - i) déterminer la valeur de la perte des ou des dommages aux biens en se fondant sur les preuves disponibles et inclure cette valeur dans le rapport ; ou
 - ii) préciser dans le rapport que l'affaire n'est pas résolue.
 - c) en ce qui concerne la perte qui découle d'un préjudice moral ou physique :
 - i) déterminer la valeur de la perte des ou des dommages selon les preuves disponibles et inclure cette valeur dans le rapport ; ou
 - ii) préciser dans le rapport les positions respectives du délinquant et de la personne qui subit le préjudice, et que l'affaire n'est pas résolue.
- 4) Malgré les paragraphes 1), 2) et 3), la personne subissant le préjudice, de la perte ou des dommages n'est pas obligée de rencontrer le délinquant ou participer autrement à l'établissement du rapport.
- 5) La personne établissant un rapport en application du présent article doit, sous réserve de la décision du tribunal, fournir une copie à la personne qui subit le préjudice, la perte ou les dommages

- 6) Le fait de manquer de fournir une copie de tout rapport conformément au paragraphe 5) n'affecte pas la validité des poursuites devant un tribunal ou toute ordonnance prise ou de toute peine prononcée par un tribunal.

43 Tenir compte de la capacité financière du délinquant

- 1) Lorsque le délinquant a des moyens insuffisants pour régler la valeur totale de la perte, des dommages ou du préjudice, le tribunal peut condamner le délinquant :
- a) à s'acquitter de toute indemnisation à hauteur d'un montant inférieur à la valeur de la perte, des dommages ou du préjudice ;
 - b) à effectuer des versements échelonnés pour une perte, des dommages ou du préjudice ; ou
 - c) à prendre toute mesure pertinente citée aux alinéas a) et b).
- 2) Lorsque le tribunal condamne un délinquant à une peine d'indemnisation et à une peine d'amende, tout versement doit servir en premier lieu à régler le montant dû selon la peine d'indemnisation.

44 Les conditions de la peine d'indemnisation

- 1) Lorsqu'il condamne un délinquant à l'indemnisation, un tribunal doit définir les conditions de la peine selon les questions suivantes :
- a) le montant total ou le type d'indemnisation à verser par le délinquant ;
 - b) si le montant ou le type d'indemnisation doit être réglé sous la forme d'une somme forfaitaire ou par versements échelonnés ;
 - c) si le montant ou le type d'indemnisation doit être réglé sous la forme d'une somme forfaitaire, s'il doit être réglé immédiatement ou à une date ultérieure précise ;
 - d) si le montant total ou le type d'indemnisation doit être réglé par versements échelonnés, la fréquence et les montants des versements.
- 2) Le tribunal peut ne pas imposer une condition selon laquelle un montant ou un type d'indemnisation à régler en somme forfaitaire doit être versé immédiatement sauf s'il est certain que le délinquant a les moyens suffisants pour le régler immédiatement.

3) Lorsqu'un tribunal condamne un délinquant à une indemnisation sous une forme, autre que d'argent, il doit définir si elle doit être réglée ou effectuée immédiatement ou à une date ultérieure précise.

45 Copie des conditions d'indemnisation à fournir à la personne subissant un préjudice, une perte ou un dommage

1) Une copie des conditions d'une peine d'indemnisation doit être remise à la personne qui subit une perte, un préjudice ou un dommage.

2) Le fait de manquer de fournir une copie des conditions de la peine conformément au présent article n'affecte pas la validité des poursuites au tribunal ou de la peine qu'impose le tribunal.

46 Règlement des sommes ou des indemnisations sous une autre forme à la personne subissant un préjudice, perte ou dommage

1) Toute :

a) somme imposée dans une peine d'indemnisation doit être réglée ;

b) forme d'indemnisation, autre que monétaire, à effectuer dans une peine d'indemnisation doit être effectuée ;

à la personne qui subit une perte, un préjudice ou un dommage, ou sur accord de ladite personne, à son assureur.

2) Une peine d'indemnisation n'affecte pas tout droit qu'a la personne qui subit une perte, un préjudice ou un dommage de recouvrer par procédure civile les dommages et intérêts en plus du montant recouvré dans la condamnation.

47 Comment sont calculées les indemnisations dans des cas impliquant la même infraction

1) Le présent article s'applique lorsqu'une personne (personne responsable) est tenue de régler un montant d'une ou verser une indemnisation à deux personnes ou plus pour une même infraction (que l'obligation de régler le montant ou de verser l'indemnisation survient avant ou après l'entrée en vigueur du présent article).

2) Tout versement ou indemnisation reçu de la personne responsable doit être effectué entre les personnes en faveur desquelles la peine d'indemnisation est prononcée, dans la proportion qui correspond au total relatif, au montant ou à la valeur proportionnel à verser à chacune d'elles selon la condamnation.

3) Le paragraphe 2) s'applique sous réserve de toute décision contraire d'un tribunal.

48 Comment calculer les montants ou autres formes d'indemnisation dans des cas impliquant des infractions différentes

- 1) Le présent article s'applique :
 - a) lorsque la personne (la personne responsable) est tenue de régler un montant d'une ou verser une indemnisation à une personne en ce qui concerne une infraction ;
 - b) lorsque la personne responsable est par la suite tenue de régler un montant d'une ou verser une indemnisation à une autre personne en ce qui concerne une autre infraction ;
 - c) lorsque les deux montants de ou d'autres formes d'indemnisation citées aux alinéas a) et b) ne sont pas réglés ou réglés entièrement ; et
 - d) que les conditions de règlement des montants ou autres formes d'indemnisation citées aux alinéas a) et b) surviennent avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.
- 2) Aux fins du paragraphe 1), le fait que l'infraction citée à l'alinéa b) soit similaire ou non à celle citée à l'alinéa a) n'a pas d'importance.
- 3) Tout versement reçu de la personne responsable doit, en ce qui concerne une ou des peines d'indemnisation prononcées la même date pour des infractions différentes commises par cette personne, être effectué :
 - a) entre les personnes en faveur desquelles les peines d'indemnisation sont prononcées ; et
 - b) dans la proportion qui correspond au total relatif ou les montants ou valeurs proportionnels à régler à chacune d'elles selon les peines.
- 4) Tout versement ou bien reçu de la personne responsable, pour les peines d'indemnisation qui sont prononcées contre cette personne à des dates différentes, doit d'abord être remis après certitude sur le montant ou le type d'indemnisation à régler à la personne en faveur de laquelle la peine d'indemnisation est prononcée.
- 5) Une fois le montant de l'indemnisation ou des biens cités au paragraphe 4) est réglé en entier, tout autre versement ou bien reçu de la personne responsable doit ensuite être remis à la personne en faveur de laquelle la peine d'indemnisation est prononcée.
- 6) Le présent article s'applique sous réserve de toute instruction contraire.

49 Aucune responsabilité de l'État pour toute erreur, etc. dans l'application d'une peine d'indemnisation.

L'État n'est pas responsable à l'égard d'une personne pour toute erreur, omission, ou retard dans l'application de toute peine d'indemnisation.

50 L'application de la sentence

Lorsque le délinquant n'est pas détenu en attendant son jugement et lorsque aucun mandat d'arrêt ou de renvoi n'est émis à son encontre au moment de la condamnation dans les circonstances autorisées par les règles de procédure pénale, aucune peine d'emprisonnement ne peut être appliquée jusqu'à l'expiration de la période où doit être déposé un appel de la décision de la sentence ou jusqu'à ce que le délinquant choisit, avant, de commencer à purger sa peine.

51 Calcul de la peine

- 1) La peine d'emprisonnement pour une peine se calcule :
 - a) en jours, chaque jour désigne vingt-quatre heures ;
 - b) pour un mois, un mois désigne un mois civil ;
 - c) en mois ou années, en précisant la date indiquée sur le calendrier civil.
- 2) Sous réserve des paragraphes 3), 4) et 5), la durée d'une peine d'emprisonnement doit inclusivement débuter :
 - a) le jour où le délinquant est emmené en détention selon la condamnation ; ou
 - b) lorsqu'il y a d'autres peines concurrentes prononcées à des dates différentes, la date où le délinquant est emmené, pour la première fois, en détention pour cette peine.
- 3) En cas d'évasion d'un prisonnier, la période qu'il passe illégalement en liberté ne doit pas être ajoutée dans la durée de la peine.
- 4) Lorsque le délinquant est détenu en attendant le jugement ou l'appel, la durée de cette détention doit être entièrement déduite du calcul de la peine d'emprisonnement.
- 5) Lorsque le délinquant, après avoir été détenu en attendant le jugement ou l'appel, n'est condamné qu'à une peine d'amende, le tribunal peut le libérer sur versement de tout ou partie de l'amende.

52 Peines concurrentes, la règle

- 1) Lorsqu'une personne est condamnée sur des accusations jugées en même temps, les peines respectives de l'emprisonnement prononcées pour ces infractions sont, sous réserve de la décision du tribunal, sensées être des peines concurrentes.
- 2) Un tribunal peut prononcer une peine de surveillance et de travail d'intérêt général pour la même peine ou le même nombre de peines au moment de la condamnation d'un délinquant et dans le cas où les peines prononcées doivent être purgées en même temps.
- 3) Sauf pour une ordonnance de restitution des biens selon l'article 58ZD, une sanction dans la collectivité doit être prononcée en plus d'une peine d'emprisonnement.
- 4) Sous réserve de la décision du tribunal, lorsqu'une personne est condamnée sur des accusations jugées séparément, toute peine prononcée ultérieurement pour une infraction commise avant le jugement antérieur est sensée être simultanément exécutoire avec toute peine antérieure.

53 Peines consécutives

Les peines d'emprisonnement doivent être appliquées dans l'ordre dans lequel les mandats d'emprisonnement sont adressés à un délinquant.

54 Emprisonnement des mineurs

- 1) Une personne de moins de seize ans ne doit être condamnée à l'emprisonnement que s'il n'existe aucun autre moyen de sanction.
- 2) Lorsqu'il condamne une personne de moins de seize ans à la peine d'emprisonnement, le tribunal doit justifier pourquoi il le fait.

55 Pouvoir du tribunal de libérer le délinquant sans condamnation ou peine

- 1) Lorsque une personne est accusée d'une infraction, un tribunal, après enquête sur les circonstances de l'affaire, peut à sa discrétion la libérer sans la condamner, à moins qu'un texte de Loi en vigueur sur l'infraction prévoit expressément une peine minimale.
- 2) Une libération conformément au présent article est un acquittement.
- 3) Le tribunal libérant une personne conformément au présent article, peut, s'il est certain que l'accusation contre la personne est prouvée, rendre une ordonnance pour :
 - a) le règlement des frais ;

- b) le règlement des dommages et intérêts ;
- c) le règlement de l'indemnisation ; ou
- d) la restitution de tout bien ;

selon tout texte législatif applicable à l'infraction pour laquelle la personne a été accusée s'il l'a condamnée, et toute disposition du texte s'applique en conséquence.

- 4) Rien dans le présent article n'affecte le pouvoir de tout tribunal de condamner et libérer une personne.

56 Pouvoir du tribunal de convoquer le délinquant pour condamnation

- 1) Tout tribunal condamnant ou devant lequel est condamné une personne pour une infraction ou devant lequel comparaît une personne pour condamnation, peut, eu égard aux circonstances, y compris la nature de l'infraction et la réputation du délinquant, au lieu de prononcer la sentence, ordonner au délinquant de comparaître pour condamnation s'il lui est demandé de le faire, selon les conditions qu'il estime appropriées.
- 2) Le fait de rendre une ordonnance conformément au présent article ne limite pas ou ne porte pas atteinte au pouvoir du tribunal, selon tout texte applicable à l'infraction, de rendre une ordonnance pour le règlement des frais, des dommages ou de l'indemnisation ou pour la restitution de tout bien, malgré le fait que le délinquant n'est pas condamné sur déclaration de culpabilité, et les dispositions de chacun de ces textes s'appliquent en conséquence.
- 3) Toute personne faisant l'objet d'une ordonnance rendue en application du présent article peut être convoquée en vue de condamnation dans tout délai que précise le tribunal dans l'ordonnance. Ce délai ne doit pas excéder 3 ans à compter de la date de condamnation, ou, lorsque aucun délai n'est précisé, dans un an à compter de la date de la condamnation.
- 4) Lorsqu'une personne est convoquée pour condamnation conformément au présent article, tout fonctionnaire judiciaire ayant compétence de traiter les infractions de ces genres, qu'il s'agit ou non de celui devant lequel l'affaire est entendue au début, peut, après enquête sur les circonstances de l'affaire et la conduite du délinquant depuis que l'ordonnance a été rendue, prononcer la peine.

57 Disposition pour la suspension d'une peine d'emprisonnement

1) L'exécution d'une peine prononcée pour une infraction à une loi, tout règlement, toute règle ou tout arrêté peut, par décision du tribunal ayant compétence en la matière, être suspendue sous réserve des conditions suivantes :

a) lorsque le tribunal qui condamne une personne pour une infraction estime que :

i) vu les circonstances ;

ii) vu en particulier la nature de l'infraction pénale ; et

iii) vu la réputation du délinquant ;

il n'est pas nécessaire de lui imposer dans l'immédiat une peine d'emprisonnement, il peut à sa discrétion ordonner la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement qu'il lui impose à condition que la personne ne commet aucune autre infraction à toute loi, tout règlement, toute règle ou tout arrêté dans une période fixée par le tribunal, n'excédant pas trois ans;

b) lorsque, à la fin de cette période, la personne dont la condamnation est suspendue selon le présent article n'est pas condamnée pour toute autre infraction à toute loi, tout règlement, toute règle ou tout arrêté, la peine est sensée être annulée ; et

c) lorsque, avant la fin de cette période, la personne dont la condamnation est suspendue conformément au présent article est à nouveau condamnée pour toute autre infraction à toute loi, tout règlement, toute règle ou tout arrêté, le tribunal ordonne l'exécution immédiate de la peine initiale selon l'ordonnance rendue conformément à l'alinéa 1)a) du présent article sauf s'il l'estime injuste vue les circonstances apparues depuis la suspension de la peine, y compris, les circonstances de toute autre infraction, non simultanément, en tout cas, avec toute condamnation subséquente.

d) Lorsque un tribunal décide conformément à l'alinéa 1)c) qu'une peine suspendue ne doit pas être exécutée pendant une période précisée dans l'ordonnance, alors, sous réserve de la présente Loi, le tribunal doit :

i) ordonner que la peine suspendue:

ia) soit exécutée en la remplaçant par une peine d'emprisonnement plus faible ;

- ib) soit annulée et remplacée par une peine de non-placement sous garde qui peut être imposée au délinquant au moment où celui-ci est condamné pour l'infraction pour laquelle la peine est suspendue ; ou
 - ic) soit annulée
 - ii) refuser de rendre toute ordonnance citée au sous-alinéa i) concernant la suspension de peine.
- 2) Le tribunal doit, lorsqu'il ordonne la suspension de l'exécution de la peine d'emprisonnement, préciser à la personne condamnée la nature de l'ordonnance et doit s'assurer que celle-ci en comprend le sens.

58 Pouvoir d'un tribunal de suspendre en partie une peine

- 1) Lorsqu'un tribunal statue que l'affaire est grave à tel point qu'elle peut entraîner l'emprisonnement et qu'il n'est pas approprié de suspendre toute la peine, il doit étudier s'il y a des raisons de suspendre en partie la peine.
- 2) Un tribunal peut suspendre en partie une peine si elle est de trois ans ou moins.

58A Pouvoir de remplacer une peine d'amende d'intérêt général par une peine de travail

- 1) Lorsque une Loi, un règlement, une règle ou un arrêté prévoit une peine d'amende pour toute infraction sans peine de remplacement, le tribunal peut à sa discrétion imposer, en remplacement, une peine de travail d'intérêt général. Cette peine ne doit pas excéder une période calculée au taux de huit heures de travail d'intérêt général par 1000 VT d'amende. La peine de travail d'intérêt général ne doit pas excéder trois cents heures.
- 2) Les articles 58P à 58Y s'appliquent au présent article.

58B Pouvoir de remplacer la peine d'emprisonnement, de surveillance ou d'amende par une peine de travail d'intérêt général

Lorsque une Loi, un règlement, une règle ou un arrêté prévoit une peine d'emprisonnement pour toute infraction sans peine de remplacement, le tribunal peut à sa discrétion imposer, en remplacement, une peine de travail d'intérêt général ou une peine de surveillance.

58C Amendes

- 1) En condamnant une personne à une peine d'amende, le tribunal peut rendre une des ou les ordonnances suivantes :

- a) après enquête sur ses moyens, imposer le règlement de l'amende dans une période qu'il peut préciser ou par paiements échelonnés ;
 - b) imposer le règlement de tout ou partie de l'amende à titre d'indemnisation à la victime ;
 - c) imposer le règlement de l'amende, à titre d'indemnisation à la victime, en nature ou en biens à condition qu'en cas de défaut de règlement de l'indemnisation en nature ou biens approuvé par le tribunal dans le délai qu'il précise, la valeur monétaire de l'amende soit immédiatement exigible et les dispositions d'application de la présente Loi s'appliquent.
- 2) Lorsqu'une personne est condamnée à une peine d'amende ne règle pas l'amende, le tribunal peut rendre une ordonnance :
- a) imposant au délinquant de purger à la place une peine de travail d'intérêt général calculée au taux de huit heures de travail d'intérêt général pour chaque 1000 VT d'amende ;
 - b) imposant une peine de travail d'intérêt général ajoutée à toute autre condamnation à une peine de travail d'intérêt général à laquelle elle peut avoir été condamnée ; et
 - c) imposant l'achèvement de toute peine de travail d'intérêt général si ladite personne ne règle pas l'amende, pour remplacer entièrement une peine d'amende.
- 3) Lorsqu'elle condamnée à une peine de travail d'intérêt général en application du paragraphe 2), une personne doit être soumise aux articles 58P à 58Z de la présente Loi.
- 4) Lorsqu'une personne condamnée à une peine de travail d'intérêt général selon le paragraphe 2) manque de purger cette peine, le tribunal peut le condamner à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois.
- 5) Lorsqu'une personne devant régler une amende par paiements échelonnés manque d'effectuer un ou plus de ces paiements :
- a) la peine de travail d'intérêt général pour défaut de règlement de l'amende ne devrait pas être exécutée jusqu'à l'expiration du délai du règlement de l'amende ; ou
 - b) lorsqu'elle règle une partie des versements échelonnés imposés, la peine de travail d'intérêt général est réduite proportionnellement.

58D Dispositions d'application lorsque les amendes et frais sont en souffrance

- 1) Lorsqu'une personne manque de régler une amende ou des frais imposés par un tribunal à la date fixée par ce tribunal, le greffier de la Cour suprême ou du tribunal de première instance peut :
 - a) renvoyer l'affaire au juge compétent du tribunal de première instance ou de la Cour suprême accompagné d'un rapport sur les circonstances de l'affaire ; ou
 - b) renvoyer l'affaire devant le tribunal compétent qui, le cas échéant, peut émettre un mandat pour arrêter la personne.
- 2) Le juge compétent d'un tribunal de première instance ou de la Cour suprême peut, après étude du rapport du greffier de la Cour suprême ou du tribunal de première instance, et de la position financière du défendeur :
 - a) ordonner de donner encore plus de temps au défendeur pour régler l'amende ou les frais selon les conditions que peut imposer le juge compétent du tribunal de première instance ou de la Cour suprême ; ou
 - b) ordonner à la personne d'effectuer le travail d'intérêt général selon les dispositions du paragraphe 49.2) de la présente Loi.

58E Rapports pré-sentenciels

- 1) Un agent de probation doit fournir au tribunal, chaque fois que celui-ci le lui demande, un rapport pré-sentenciel sur la réputation et les antécédents de toute personne condamnée pour toute infraction pouvant entraîner une peine d'emprisonnement et sur toute question citée selon le paragraphe 38.1), en vue d'aider le tribunal à décider de la meilleure méthode à adopter pour traiter son cas.
- 2) L'agent de probation peut, dans chacun de ces rapports, informer le tribunal si le délinquant réagirait probablement de façon satisfaisante face à une peine de surveillance ou une peine de travail d'intérêt général et s'il faudrait imposer toute condition de surveillance ou recommander une autre peine.
- 3) Lorsqu'il exige un rapport pré-sentenciel, un tribunal peut renvoyer le délinquant pour une période qui peut être nécessaire pour permettre la préparation et la soumission du rapport au tribunal.
- 4) Durant la période d'un renvoi, le tribunal peut renvoyer le délinquant sous caution ou en détention, le cas échéant.

58F Peine de surveillance

- 1) Un tribunal peut condamner un délinquant à la peine de surveillance si :
 - a) le délinquant est condamné pour une infraction pouvant entraîner un emprisonnement ; ou
 - b) le délinquant est condamné pour une infraction et le texte législatif prévoyant l'infraction précise expressément qu'une peine à purger dans la collectivité peut être imposée à la condamnation.
- 2) La peine peut s'étendre sur une période d'au moins six mois et deux ans au plus selon que le tribunal l'estime nécessaire.

58G Pouvoir du tribunal de faire de la suspension de peine une ordonnance de surveillance

Lorsqu'un tribunal impose une condamnation avec sursis pour une peine d'emprisonnement de plus de six mois, il peut également imposer une ordonnance de surveillance. La surveillance doit être pour une période n'excédant pas la phase d'application de la suspension de peine.

58H Directives sur l'adoption de la peine de surveillance

- 1) Un tribunal ne peut imposer une peine de surveillance que s'il est certain qu'une telle peine réduirait la probabilité pour le délinquant de commettre une autre infraction par sa réhabilitation ou réadaptation.
- 2) Lorsqu'un tribunal impose une peine de surveillance pour chacun des deux infractions ou plus (soit à la même occasion ou séparément), les peines doivent être purgées simultanément.

58I Imposition des conditions sur la peine de surveillance

Un délinquant condamné à la peine de surveillance est soumis :

- a) aux conditions normalisées prévues à l'article 58J ; et
- b) à toute condition particulière imposée par le tribunal selon l'article 58K.

58J Conditions normalisées de la peine de surveillance

- 1) Lorsqu'un délinquant est condamné à la surveillance, s'appliquent les conditions normalisées suivantes :
 - a) le délinquant doit se présenter en personne à l'agent de probation aussitôt que possible et dans les 72 heures au plus qui suivent l'imposition de la peine ;

- b) le délinquant doit se présenter à l'agent de probation lorsque celui-ci le lui demande et doit informer l'agent de son lieu de résidence ;
 - c) le délinquant ne doit pas changer de lieu de résidence sans l'accord écrit préalable de l'agent de probation ; et
 - d) le délinquant doit participer à l'évaluation des besoins de réhabilitation et réinsertion sociale si et quand l'agent de probation le lui demande.
- 2) Les conditions des alinéas 1)c) et d) ne s'appliquent pas si, et dans la mesure où, elles ne sont pas conformes à toute condition particulière imposée par le tribunal.

58K Conditions particulières de la peine de surveillance

- 1) Lorsqu'un délinquant est condamné à la surveillance, le tribunal peut imposer des conditions particulières ou conditions liées à sa réhabilitation ou réinsertion sociale et qu'il estime utiles.
- 2) Un tribunal ne doit, en application du présent article, imposer aucune condition selon laquelle le délinquant doit régler toute amende, réparation ou toute autre somme à sa condamnation ou selon laquelle le délinquant doit exécuter tout service en plus de ce qu'il pourrait s'il est condamné à une peine de travail d'intérêt général.
- 3) Pour éviter le doute, le tribunal peut imposer des conditions selon lesquelles le délinquant doit vivre et travailler en un lieu particulier.

58L Infractions liées à l'infraction aux conditions de la surveillance

Un délinquant :

- a) manquant, sans raison valable, de se conformer aux conditions d'une peine de surveillance ; ou
- b) manquant, sans raison valable, de se présenter lorsqu'il lui est demandé de le faire conformément à l'alinéa 58J.1) b) ;

commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou d'amende n'excédant pas 10 000 VT.

58M Modification ou annulation de la peine de surveillance

- 1) Un délinquant qui fait l'objet d'une peine de surveillance ou un agent de probation peut déposer conformément à l'article 58ZA une demande d'une ordonnance prévue au paragraphe 3) si :

- a) le délinquant est incapable de se conformer, ou manque de se conformer à une des conditions de la peine ;
 - b) tout programme auquel est soumis le délinquant n'existe plus ou ne lui convient plus ; ou
 - c) compte tenu de tout changement dans les circonstances depuis que la peine a été imposée et de la manière dont le délinquant réagit à l'égard de la peine :
 - i) la réhabilitation et la réinsertion sociale du délinquant serait améliorée par la remise, la suspension ou la modification des conditions ou l'imposition de conditions additionnelles ; ou
 - ii) le maintien de la peine n'est plus nécessaire dans l'intérêt de la collectivité ou du délinquant.
- 2) Un agent de probation peut déposer une demande pour une ordonnance conformément au paragraphe 3) si un délinquant faisant l'objet d'une peine de surveillance est condamné à une peine d'emprisonnement.
 - 3) Au dépôt de la demande selon le paragraphe 1) ou le paragraphe 2), le tribunal peut, s'il est certain que les raisons pour justifier la demande sont fondées :
 - a) renvoyer, suspendre ou modifier les conditions imposées par le tribunal ou imposer des conditions additionnelles ;
 - b) annuler la peine ; ou
 - c) annuler la peine et la remplacer par une autre (y compris une autre peine de surveillance) qui pourrait lui avoir été imposée au moment où il a été condamné pour l'infraction entraînant ladite peine.
 - 4) En remplaçant une peine conformément à l'alinéa 3)c), le tribunal doit tenir compte de la partie de la peine initiale qui reste non purgée au moment où l'ordonnance est rendue.
 - 5) Lorsque le tribunal annule une peine conformément au présent article, la peine expire à la date où est rendue l'ordonnance ou à toute autre date que peut préciser le tribunal.
 - 6) Lorsqu'une demande est déposée conformément au présent article pour la remise, la suspension ou la modification de toute condition imposée par le tribunal, un agent de probation peut suspendre la condition jusqu'à ce que la demande soit entendue et jugée.

- 7) Lorsque après être condamné à la surveillance, un délinquant est par la suite condamné pour une autre accusation à une peine d'emprisonnement, la peine de surveillance est annulée à compter de la date où le délinquant commence de purger sa peine d'emprisonnement.

58N Peine de travail d'intérêt général

- 1) Un tribunal peut condamner un délinquant à la peine de travail d'intérêt général :
- a) si le délinquant est condamné pour une infraction l'exposant à une peine d'emprisonnement ; ou
 - b) si le délinquant est condamné pour une infraction et que le texte législatif prévoyant l'infraction précise qu'une peine à purger dans la collectivité est prévue à la condamnation.
- 2) La peine peut être assortie d'au moins quarante heures ou de 400 heures au plus, selon ce que le tribunal estime nécessaire.

58O Peines simultanées et cumulatives de travail d'intérêt général

Lorsqu'un tribunal impose une peine de travail d'intérêt général à un délinquant qui fait déjà l'objet d'une condamnation à une peine de travail d'intérêt général, les peines seront purgées simultanément, sauf si le tribunal impose qu'elles soient purgées de façon cumulative.

58P Durée de la peine de travail d'intérêt général

- 1) Lorsque le tribunal impose une peine de travail d'intérêt général :
- a) de deux cents heures au plus, cette peine doit être purgée dans les douze mois qui suivent la date où elle commence ;
 - b) excédant deux cents heures, cette peine doit être purgée dans les vingt quatre mois qui suivent la date où elle commence.
- 2) Tout travail effectué par le délinquant selon la peine de travail d'intérêt général doit être considéré être effectué selon cette peine et selon toute ou chaque autre peine concurrente de travail d'intérêt général dont fait l'objet le délinquant au moment où le travail était effectué.
- 3) Une peine de travail d'intérêt général ne prend fin que lorsque le délinquant termine toutes les heures qu'il doit passer pour cette peine.

58Q Condition du délinquant de se présenter

Un délinquant faisant l'objet d'une peine de travail d'intérêt général doit se présenter en personne à l'agent de probation :

a) aussitôt que possible, et dans les 72 heures au plus qui suivent la sentence ; et

b) tel qu'il est imposé, à tout autre moment aux fins de contrôler la peine.

58R Changement de lieu de résidence du délinquant

Lorsqu'un délinquant faisant l'objet d'une peine de travail d'intérêt général change de lieu de résidence, il doit, dans les soixante-douze heures en informer son agent de probation de son nouveau lieu de résidence.

58S Placement du délinquant au travail d'intérêt général

1) Aussitôt que possible après qu'une peine de travail d'intérêt général est prononcée, et à tout autre moment durant la peine, lorsque l'agent de probation l'estime utile, il doit décider de quel type de travail et quand le travail d'intérêt général doit être effectué par le délinquant.

2) Aux fins du paragraphe 1), l'agent de probation doit prendre en compte :

a) les circonstances de l'infraction commise par le délinquant ;

b) les manières dont le délinquant pourrait profiter du type de travail d'intérêt général en termes d'habitude et de capacité d'apprentissage de métier ;

c) la réputation et les antécédents du délinquant ;

d) les capacités physiques et mentales du délinquant ;

e) s'il y a une personne physique ou morale à une distance normale du lieu de résidence du délinquant qui a du travail suffisant pouvant convenir au délinquant ; et

f) toute autre circonstance pertinente.

58T Travail d'intérêt général

1) Le type de travail qui peut être imposé au délinquant aux fins de la peine de travail d'intérêt général couvre :

a) le travail à ou pour un hôpital, une église, un établissement caritatif, scolaire, culturel ou récréatif ou une organisation ;

b) le travail à ou pour une institution ou organisation travaillant pour les personnes âgées, les infirmes ou handicapés, ou à domicile pour les personnes âgées, les infirmes ou handicapés ; ou

c) le travail sur toute terre domaniale appartenant à l'État, au conseil de village ou à tout organisme public.

- 2) Il ne doit pas être imposé à un délinquant aux fins de la peine de travail d'intérêt général d'exécuter tout travail si, en le faisant, il prendrait la place d'une personne qui serait autrement employée normalement pour faire le travail dans le cadre de son emploi rémunéré.

58U Conditions du travail d'intérêt général

- 1) Aux fins du présent article :

parrain désigne une personne physique ou morale pour laquelle le travail d'intérêt général doit être effectué et qui est autorisée par l'agent de probation à superviser le travail d'intérêt général.

- 2) Les jours et heures où le délinquant effectue le travail d'intérêt général doivent être fixés par un accord entre un agent de probation et le parrain. Ils doivent faire l'objet d'un avis adressé au délinquant par l'agent de probation.
- 3) Il n'est pas nécessaire d'imposer la même durée à toutes les périodes de travail, mais aucune période ne doit excéder dix heures. Il ne faut imposer à aucun délinquant d'effectuer plus de quarante heures de travail d'intérêt général par semaine.
- 4) Les heures où le délinquant doit se présenter et les périodes durant lesquelles il doit effectuer le travail d'intérêt général doivent se conjuguer de façon à éviter de l'interférence, autant que possible, avec la présence du délinquant à tout lieu d'éducation ou d'emploi ou avec ses croyances religieuses.

58V Surveillance du travail d'intérêt général

Tout délinquant condamné à la peine de travail d'intérêt général en placement avec un parrain est soumis au contrôle, à la direction et à la surveillance d'un agent de probation ou, dans le cadre d'une délégation, d'un surveillant de la justice dans la collectivité.

58W Exceptions dans les conditions de présence

- 1) Dans des circonstances particulières, un agent de probation peut autoriser un délinquant de ne pas se présenter un jour ou durant toute période.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), lorsqu'un délinquant ne peut pas se présenter un jour ou durant toute période pour une bonne raison, un agent de probation peut, s'il est certain (avant ou après le manquement à se présenter) des circonstances du cas, dispenser le délinquant de l'obligation de se présenter ce jour ou durant cette période.

58X Modification ou annulation de la peine de travail d'intérêt général

- 1) Un délinquant qui est soumis à une peine de travail d'intérêt général ou à un agent de probation, peut déposer conformément à l'article 58ZA une demande d'ordonnance prévue au paragraphe 3) du présent article en plaidant que :
 - a) il y a eu un changement de circonstances depuis la condamnation, ce qui justifierait la modification ou l'annulation de la peine ; ou
 - b) compte tenu de tout changement dans les circonstances depuis la condamnation et dans la façon dont le délinquant réagit à l'égard de la peine, la poursuite de la peine n'est plus nécessaire dans l'intérêt de la collectivité ou du délinquant.
- 2) Un agent de probation doit, conformément à l'article 58ZA, déposer une demande d'ordonnance prévue au paragraphe 3) :
 - a) lorsqu'un délinquant soumis à la peine de travail d'intérêt général est condamné pour une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement ; ou
 - b) en plaidant que le délinquant s'est conduit de la manière décrite dans l'un des alinéas 58Z.1)a) à j).
- 3) Sur demande déposée conformément au paragraphe 1) ou paragraphe 2), le tribunal peut, s'il est certain que les raisons pour justifier la demande sont fondées :
 - a) modifier la peine en réduisant le nombre d'heures de travail ;
 - b) annuler la peine ; ou
 - c) annuler la peine et la remplacer par toute autre peine (y compris une autre peine de travail d'intérêt général) qui pourrait avoir été imposée au délinquant au moment où celui-ci a été condamné pour l'infraction entraînant la peine imposée.
- 4) En prononçant une autre peine conformément à l'alinéa 3)c), le tribunal doit tenir compte de la partie de la peine initiale qui reste non purgée au moment de l'ordonnance.
- 5) Lorsque le tribunal annule la peine, la peine expire à la date où est rendue l'ordonnance ou à toute autre date que peut préciser le tribunal.
- 6) Lorsque, une fois condamné à la peine de travail d'intérêt général, un délinquant est par la suite condamné pour une autre accusation à une

peine d'emprisonnement, la peine de travail d'intérêt général doit être annulée à compter de la date où le délinquant commence de purger sa peine d'emprisonnement.

58Y Prolongation de la période du travail d'intérêt général

- 1) Un délinquant qui est condamné à une peine de travail d'intérêt général, ou un agent de probation peut demander conformément à l'article 58ZA une prolongation de la période où le travail doit être effectué, en plaidant que le délinquant a une bonne excuse de n'avoir pas terminé les heures imposées pour le travail d'intérêt général.
- 2) Au dépôt de la demande citée au paragraphe 1), le tribunal peut, s'il est certain que les raisons citées au paragraphe 1) sont fondées, prolonger la période où doit être effectué le travail d'intérêt général à une autre date, s'il l'estime nécessaire.

58Z Infractions liées à l'infraction à la peine de travail d'intérêt général

- 1) Un délinquant condamné à la peine de travail d'intérêt général :
 - a) manquant, sans raison valable, de se présenter à l'agent de probation conformément à l'article 58Q ;
 - b) manquant, sans raison valable, d'informer l'agent de probation de tout nouveau lieu de résidence conformément à l'article 58R ;
 - c) manquant, sans raison valable, d'effectuer tout travail de façon satisfaisante conformément à la peine ;
 - d) manquant de se conformer aux conditions de tout accord conclu conformément au paragraphe 58U.2) ;
 - e) manquant, sans raison valable, de terminer le nombre d'heures requis pour le travail dans la période requise conformément à l'article 58P ou dans toute prolongation d'une période accordée conformément à l'article 58Y ;
 - f) acceptant une rémunération sous forme de don ou autrement, pour tout travail qu'il doit effectuer aux fins de la peine ;
 - g) manquant, sans raison valable, de se présenter ou de rester à tout lieu que précise le présent Titre ;
 - h) manquant, sans raison valable, d'obéir à toute directive donnée légalement concernant la manière dont il doit passer son temps lorsqu'il est sous la surveillance de l'agent de probation conformément à l'article 58V ;

- i) refusant de travailler, manquant de travailler de la façon dont il lui est normalement imposé, négligeant ou faisant intentionnellement mal son travail, lorsqu'il est sous la surveillance de l'agent de probation conformément à l'article 58V ; ou
- j) se conduisant de façon offensante, menaçante, insolente, insultante, répréhensible ou indécente lorsqu'il est sous la surveillance de l'agent de probation conformément à l'article 58V,

commet une infraction qui l'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois ou d'amende n'excédant pas 10 000 VT.

- 2) Quiconque, sans justification ou raison légale, flânant sur tout lieu où est placée toute personne condamnée à la peine de travail d'intérêt général, refusant ou négligeant l'ordre donné par un agent de police ou un agent de probation de quitter les lieux, commet une infraction.

Peine : emprisonnement n'excédant pas trois mois ou amende n'excédant pas 10 000 VT

58ZA Compétence et procédure

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), toute requête déposée conformément à l'article 58M ou l'article 58Y doit être déposée au tribunal qui a condamné le délinquant.
- 2) Lorsque la peine est prononcée par :
 - a) la Cour d'appel, la requête doit être renvoyée à la Cour suprême ; ou
 - b) la Cour suprême en appel d'un tribunal de première instance, la requête doit être renvoyée au tribunal de première instance.
- 3) Une copie de la requête doit, avant ou aussitôt que possible après le dépôt de la requête au greffe, être remise :
 - a) au délinquant, s'il n'en est pas le requérant ; ou
 - b) au directeur du Bureau des Services correctionnels, si un agent de probation n'en est pas le requérant.
- 4) Lorsqu'une requête est déposée conformément à l'article 58M ou l'article 58Y à un tribunal, un agent de probation ou un agent de police peut aux fins de faire comparaître le délinquant au tribunal, demander au tribunal compétent de délivrer un mandat pour arrêter le délinquant.

- 5) Un mandat délivré conformément au paragraphe 4) ne doit être exécuté que par un agent de police.

58ZB Appel quant à la peine de remplacement

Un appel peut être déposé à la Cour suprême ou à la Cour d'appel lorsque l'ordonnance est rendue par la Cour suprême contre l'imposition d'une peine de remplacement prévue à l'article 58Mou 58Y.

58ZC Confiscation des biens

- 1) Lors de la condamnation d'une personne pour une infraction pénale, le tribunal peut ordonner la confiscation de tout bien du délinquant qui a servi pour perpétrer l'infraction ou qui représente le produit de l'infraction.
- 2) Le paragraphe 1) s'applique à tout navire, bateau, aéronef ou véhicule automobile dont se sert le délinquant pour se rendre au lieu où l'infraction est perpétrée ou en revenir.

58ZD Restitution des biens

- 1) En condamnant une personne pour une infraction pénale ou lorsque celle-ci obtient illégalement la possession de tout bien appartenant à autrui, le tribunal peut ordonner :
 - a) la restitution de ce bien ; ou
 - b) la restitution de la valeur de ce bien,par le délinquant à la personne qui en avait légalement la possession.
- 2) En plus du paragraphe 1) le tribunal doit prescrire qu'à défaut de restitution dans le délai fixé par ordonnance, le délinquant s'expose sur condamnation à une peine d'emprisonnement dont la durée n'excède pas une semaine par 1 000 VT de la valeur du bien en cause.
- 3) La durée de l'emprisonnement prévue au paragraphe 2) ne doit pas excéder six mois.
- 4) Le délinquant demeure assujéti à l'obligation de rendre le bien nonobstant l'exécution de la peine d'emprisonnement.

58ZE Internement des personnes ayant une dépendance à l'égard de l'alcool ou la drogue

- 1) Lorsqu'une personne ayant une dépendance à l'égard de l'alcool ou de la drogue ou souffre d'une maladie mentale est condamnée pour une infraction pénale qui découle de cette dépendance ou condition mentale et le tribunal est de l'avis que sa liberté constitue un danger pour le public et

pour lui-même, il peut ordonner son internement dans un établissement médical désigné.

- 2) L'internement ne doit pas excéder deux ans dans le cas d'un adulte ayant une dépendance à l'égard de l'alcool ou la drogue, ou cinq ans pour une personne atteinte d'une maladie mentale.
- 3) L'internement peut être interrompu plus tôt conformément à l'article 58ZF.

58ZF Révision de l'internement

- 1) Dans le cas de toute personne internée autrement que par l'emprisonnement, la surveillance ou le travail d'intérêt général conformément aux dispositions de la présente Loi, un rapport complet sur son état et la nécessité de poursuivre sa détention doit être remis à la Cour suprême par l'autorité compétente tous les douze mois au plus.
- 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), la Cour suprême peut, à la réception de toute représentation ou plainte de toute personne, demander ce rapport à tout moment.
- 3) La Cour suprême peut prendre une décision sur la nécessité de poursuivre la détention de la personne selon le rapport lui-même ou peut demander d'autres renseignements ou preuves, y compris le témoignage de toute personne qu'elle peut juger nécessaire ou souhaitable de convoquer. Ce tribunal peut au besoin se rendre sur le lieu d'internement pour l'inspecter ou poser des questions.
- 4) La Cour suprême est habilitée, dans tous les cas où elle décide de lever l'internement d'une personne, à rendre toute ordonnance de mise en liberté ou, le cas échéant, à donner toute instruction à cette fin.
- 5) Une ordonnance rendue ou une instruction donnée conformément au paragraphe 4) lie l'autorité compétente qui doit sans délai rendre compte au tribunal de son exécution.

58ZG Réhabilitation

- 1) La réhabilitation par échéance du délai omet une condamnation pour une infraction pénale.
- 2) La réhabilitation ne peut être possible sans acquittement des frais dus au Trésor et de tout ordre de paiement établi en matière criminelle. Elle n'affecte pas le droit du Trésor quant aux sommes déjà perçues.

58ZH Délai prescrit

- 1) Un délinquant qui n'est condamné à aucune autre peine d'emprisonnement pour une autre infraction pénale est réhabilité de plein droit à l'échéance des délais suivants :
 - a) une peine d'amende ou une peine unique d'emprisonnement de six mois à cinq ans ;
 - b) une peine unique d'emprisonnement de deux à sept ans ;
 - c) une peine unique d'emprisonnement de cinq à dix ans ;
 - d) plus d'une peine d'emprisonnement pour une période cumulée d'un an ou moins à dix ans ;
 - e) plus d'une peine d'emprisonnement pour une période cumulée d'un an à deux au plus à quinze ans ;
- 2) Les périodes prescrites au paragraphe 1) s'appliquent :
 - a) dans le cas d'une amende, à partir du jour de son règlement ; et
 - b) dans le cas d'un emprisonnement, à partir du jour où expire la peine."

3 Après l'article 89

Insérer

"89A Rapport sexuel

Aux fins de la présente Loi rapport sexuel désigne une des actes suivants entre un homme et une femme, entre deux hommes, entre deux femmes ou entre une femme et un homme :

- a) la pénétration vaginale ou anale d'une personne par un organe d'une autre personne, à l'exception du cas où la pénétration est menée à des fins médicales ou autorisées par la loi ;
- b) la pénétration vaginale ou anale d'une personne effectuée à l'aide d'un objet par une autre personne, à l'exception du cas où la pénétration est menée à des fins proprement médicales ou autorisées par la loi ;
- c) l'introduction du pénis d'une personne dans la bouche d'une autre personne ;
- d) la fellation, le léchage ou l'embrassement pratiqué sur la vulve, le vagin, le pénis ou l'anus d'une personne,
- e) la poursuite du rapport sexuel tel que défini à l'alinéa a), b), c) ou d) ; ou

f) le fait de permettre à ou d'autoriser une personne de lui pratiquer tout acte défini à l'alinéa a), b), c) ou d).”

4) Article 90 (titre de l'article)

Supprimer et remplacer le titre de l'article par :
“Rapport sexuel sans consentement”

5 Après le sous-alinéa 90.b)v)

Insérer

“vi) par l'effet de l'alcool ou de la drogue, ou

vii) à cause de l'incapacité physique ou mentale de la personne ;”

6 À la fin de l'article 90

Supprimer et remplacer “viol ” par “rapport sexuel sans consentement”
Supprimer la phrase “L'infraction est consommée dès qu'il y a pénétration.”.

7 Article 91 (titre)

Supprimer et remplacer “viol ” par “rapport sexuel sans consentement”.

8 Article 91

Supprimer et remplacer “viol ” par “rapport sexuel sans consentement”.

9 Article 92

Supprimer et remplacer “l'article” par

“92 Rapt

Nul ne doit enlever ni retenir contre son gré une personne dans l'intention d'avoir des rapports sexuels avec elle ou de la soumettre aux rapports sexuels.

Peine : 10 ans d'emprisonnement.”

10 Paragraphe 94.2)

(modification du texte anglais)

11 Article 97A (titre)

Supprimer et remplacer “agression sexuelle” par “rapport sexuel”.

12 Paragraphe 97A.4)

Supprimer et remplacer “jeune fille” par “enfant” en effectuant les corrections grammaticales qui s'imposent.

13 Article 98

Supprimer et remplacer l'article par :

“98 Outrage à la pudeur sans consentement

Nul ne doit commettre un outrage à la pudeur sur ou en présence d'une autre personne :

- a) sans le consentement de celle-ci ; ou
- b) avec le consentement de celle-ci si ce consentement est obtenu :
 - i) par la force ;
 - ii) sous toute menace d'intimidation ;
 - iii) par peur de lésions corporelles ;
 - iv) par abus de confiance sur la nature de l'acte ;
 - v) dans le cas d'une personne mariée, en se faisant passer pour son conjoint ;
 - vi) par l'effet de l'alcool ou de la drogue, ou
 - vii) à cause de l'incapacité physique ou mentale de la personne.

Peine : emprisonnement de 7 ans”

14 Après l'article 98

Insérer

“ 98A Attentat à la pudeur sur un mineur

Nul ne doit commettre un attentat à la pudeur sur ou en présence d'une autre personne de moins de 15 ans.

Peine : 10 ans d'emprisonnement.”

15 Article 99

Abroger l'article.

16 Après l'article 101D

Insérer

“101E Verdicts de remplacement pour atteinte aux mœurs

Si, lors d'un jugement d'une personne accusée d'une infraction ayant un élément de rapport sexuel défini à l'article 90A, le tribunal n'est pas certain hors de tout doute raisonnable que le rapport sexuel réel est consommé, mais est certain, hors de tout doute raisonnable, que la personne accusée commet un acte d'outrage aux mœurs, cette personne peut :

- a) être condamnée pour une infraction liée à l'outrage aux mœurs sans consentement selon l'article 98 ; ou

- b) être condamnée pour une infraction liée à l'attentat à la pudeur sur mineur selon l'article 98A."